

LE PUBLICISTE.

NONDI 29 Nivôse, an VIII.



Extrait d'une lettre de Francfort, concernant le départ des Russes, & leur prochain retour sur le Rhin. — Jugement rendu par le conseil militaire de Strasbourg. — Avantage remporté sur les chouans dans le département de l'Orne. — Suspension de la constitution dans plusieurs départemens de l'Ouest. — Arrêté des consuls sur la forme d'administration de ces départemens. — Nouvelles diverses.

ALLEMAGNE.

Extrait d'une lettre particulière écrite de Francfort, le 11 janvier (21 nivôse).

On vient de publier en Allemagne le précis des conférences tenues en 1798 à Seltz entre le comte de Cobentzel de la part de la cour de Vienne, & François (de Neufchâteau) de la part du gouvernement français. Des quatre propositions faites par le négociateur autrichien, & successivement rejetées par le directoire, aucune ne renferme un mot ni en faveur du rétablissement de l'ancien ordre de choses en Suisse, ni pour le rétablissement du pape, ni pour la conservation de l'intégrité de l'Empire; au contraire, tous ces objets, que le public a cru être autant de motifs de la guerre présente, s'y trouvent sacrifiés à un plan d'agrandissement de la maison d'Autriche, principalement en Italie, qu'elle n'a pas perdu de vue dans tout le cours de la campagne qui vient de se terminer par la conquête pure & simple du Piémont.

Constamment occupé de ses vues, le cabinet de Vienne n'a point permis jusqu'ici ni le retour du grand duc de Toscane, ni le rétablissement du roi de Sardaigne, ni celui de l'ancien gouvernement romain, ni celui de la république de Luques, au mépris des réclamations du général Suwarow, dans lesquelles celui-ci avait déclaré au nom de son souverain que les puissances coalisées n'avoient d'autre but que de rétablir les trônes et les anciens gouvernemens de l'Italie en délivrant cette contrée de la tyrannie des ennemis de la religion et de l'ordre social.

Ces réflexions, appuyées par les représentations de l'Angleterre qui se méfie également de la cour de Vienne, sans donner plus de garantie de sa propre modération, ont sans doute frappé Paul I^{er}, à qui ceux qui ont eu des conversations avec lui ne refusent ni un sens droit, ni des connoissances (1). Ce sont sûrement elles, autant & plus que les explications satisfaisantes du cabinet autrichien, dont il saura dorénavant apprécier la bonne-foi, qui ont motivé l'ordre en vertu duquel l'armée russe, qui est arrivée en Bohême pour s'en retourner en Russie, doit arrêter sa marche pour retourner au printemps sur le Rhin; où elle sera renforcée de 60,000 hommes de troupes fraîches. La cour de Vienne doit même avoir promis de retirer le commandement de son armée à l'archiduc Charles, de le donner au général Kray sous les ordres du général en chef de l'armée russe.

Enfin, au moment où il s'agissoit de porter le dernier coup pour rétablir l'oligarchie en Suisse, l'armée autrichienne s'éloigna de ce pays & abandonna les Russes à leurs propres forces, devant un ennemi supérieur en nombre. Une conduite pareille, à laquelle Paul I^{er} s'étoit si peu attendu, réveilla chez ce dernier d'anciennes préventions contre l'Autriche, que l'orgueil stupide du directoire français, ses prétentions impérieuses & ses démarches révolutionnaires avoient calmées. Il rappella subitement son armée & se rapprocha de la Prusse, vers laquelle le porte son inclination & ses principes politiques. Cependant les personnes mêmes qui, avant que l'on n'eût pu mieux apprécier la composition & la tactique des armées

russes, avoient appréhendé de leur arrivée dans le centre de l'Europe, des suites fâcheuses pour la liberté & l'indépendance générale, ne virent plus dans la retraite de ces troupes qu'une fausse démarche qui alloit débarrasser le cabinet de Vienne d'un surveillant incommode, dont jusqu'ici elle s'étoit servi, sans ménagement, pour instrument de son ambition. L'empereur de Russie avoit promis à l'Empire l'intégrité de son territoire; plusieurs princes, dont l'intérêt bien entendu les attacheoit à la France, dans des circonstances moins extraordinaires, avoient plié sous les menaces de Paul I^{er}, & s'étoient déclarés contre cette puissance. Il ne pouvoit donc se séparer d'eux avec honneur sans leur procurer en même-tems la paix, & il devoit au moins conserver le seul avantage qui lui reste de son alliance imprévoyante avec l'Autriche, celui d'avoir une armée au centre de l'Europe, & de pouvoir par elle diriger les négociations entre la France & l'Autriche.

Les émigrés français se réjouissent beaucoup de ce changement comme d'une preuve que Paul premier veut décidément rétablir Louis XVIII sur le trône de France, & les faire rentrer dans tous leurs biens, dignités & privilèges. Mais des personnes qui jugent plus froidement, qui savent que les émigrés n'ont ni influence ni crédit à Pétersbourg, que l'on y a pour le prétendant lui-même des grands très-médiceres, & qui ne voient plus dans la guerre qu'une querelle d'ambition entre l'Autriche & la France, maintiennent que les Français se donnent un gouvernement fort & concentré, qui offre aux autres gouvernemens une garantie suffisante de la paix; ces personnes pensent que la nouvelle détermination de l'empereur de Russie n'a pour objet que d'engager le gouvernement français à renoncer plus promptement aux vues d'agrandissement de l'ancien directoire du côté de l'Allemagne, tandis que la Prusse, d'intelligence avec Paul I^{er}, prendra la même attitude vis-à-vis l'Autriche, pour la forcer de rentrer dans les bornes d'une juste modération en Italie.

RÉPUBLIQUE BATAVE.

De la Haye, le 12 janvier (22 nivôse).

Le citoyen Otto, ci-devant chargé d'affaires de la république française à Berlin, qui se trouve ici depuis quinze jours, a reçu ordre de se rendre, au plutôt, à Londres; il s'embarquera à Rotterdam.

Des changemens viennent d'avoir lieu parmi les généraux français dans notre république. Le général Dupont-Chaumont remplace le général Kellermann dans le poste d'inspecteur-général de l'armée. Le général Verdieres a obtenu sa démission, & part avec sa famille; le général Rewboll, qui commande depuis quatre ans une division dans cette république, la quittera pour se rendre dans les départemens réunis, où il sera employé: il est remplacé dans le commandement de la deuxième division, par le général Gouvion; le général Berbon, actuellement à Bois-le-Duc, est nommé au commandement de la première division à Utrecht; le général Desjardins conserve le commandement de la troisième division, à Berg-op-Zoom.

Le général Silly, commandant dans les neuf départe-

(1) Croit-on qu'en 1798, Paul I^{er}, alors grand-duc, avoit à Paris pour correspondant littéraire & politique un homme de lettres illustre, ami sincère de la liberté sage, & que ce prince lui écrivit d'interrompre sa correspondance, dont les principes libéraux lui convenoient personnellement beaucoup, mais qui l'exposeroit lui-même à de grands dangers, si sa mère la découvroit?

mens réunis , se rend dans ceux de l'Ouest ; il est remplacé par le général Bonard.

Les noms des généraux de brigade qui resteront dans notre république , ne sont pas encore connus.

Le 19, le congé du général Brune , actuellement membre du conseil d'état , a été mis à l'ordre de l'armée.

Les guides du général Brune avoient d'abord reçu ordre de partir pour Paris , ainsi qu'une partie de son état-major ; mais ils ont reçu contre-ordre & resteront ici

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

De Montpellier, le 17 nivôse.

On a dénoncé à l'accusateur public plusieurs individus faisant partie d'un attroupement qui, le 10 au soir, ont parcouru cette commune avec des flambeaux allumés, en criant : *A bas la république, vive Bonaparte* ; & qui ont risqué de brûler les greniers à foin du juge de paix, en y jettant un de ces flambeaux qui a été heureusement éteint par un citoyen. Cet attroupement a été dissipé par la force armée & les ordres du commandant de cette commune, mise en état de siège.

La commune de Bossan s'est révoltée contre la force armée envoyée pour activer la réunion des conscrits. L'administration a arrêté d'y envoyer un renfort de troupes de ligne.

De Périgueux, le 22 nivôse.

Dans la nuit du 19 au 20, le commissaire municipal du canton d'Eymet, le citoyen Roubertée, a été massacré dans sa maison par 3 ou 400 brigands, malgré les supplications de son épouse. La précaution prise par ces brigands de poser des sentinelles à toutes les portes, a mis les habitans dans l'impossibilité de porter des secours.

L'administration centrale a requis le général Chabos de faire passer à Eymet un détachement de troupes de ligne & de gendarmerie.

De Nantes, le 22 nivôse.

On parle encore de pacification. Des paysans des environs ont été renvoyés chez eux avant-hier par des chefs qui leur ont fait espérer la paix. Ils leur disoient qu'elle ne tenoit plus qu'à un article qui passeroit probablement.

On écrit aussi de Nozai :

« Nous avions hier soir chez nous le bal des mécontents. Cour-de-Roi étoit le chef : il les a tous congédiés ce matin, pour rester tranquilles chez eux jusqu'à nouvel ordre. Nous regardons, d'après cela, la paix comme assurée dans nos parages ».

Cependant aujourd'hui il y a probablement un rassemblement de chouans. Il manque des paysans dans plusieurs maisons de nos environs, du côté du nord de la rivière.

Le bruit court qu'il y a eu une affaire contre les chouans du côté de Macheoul.

On n'a encore aucune nouvelle du débarquement des Russes.

D'Angers, le 24 nivôse.

Le général Héjoulville est de retour de la conférence de Candy, où il s'étoit rendu dans le dessein de s'aboucher, pour la dernière fois, avec quelques chefs de chouans. On ignore s'il a réussi à leur faire entendre raison. Le bruit se répand ici que beaucoup d'entre eux voudroient bien vivre en paix avec la république ; mais qu'ils rejettent les conditions d'un désarmement.

De Tours, le 24 nivôse.

La proclamation du premier consul & les arrêtés qui y étoient joints, ont produit dans presque tout notre département l'effet le plus salutaire. Les habitans des campagnes, & en général tous les sectaires du culte catholique, y ont vu avec satisfaction une garantie solennelle offerte à l'exercice de leur religion.

Dans les parties du département qui avoisinent les pays occupés par les chouans, on n'a pu répandre ces piéces avec la profusion nécessaire, les chouans étant établis militairement à Château-Valière & au Lude.

De Caen, le 24 nivôse.

Les Anglais qui croisent sur la côte ont pris le 15 un bateau pêcheur, monté de 14 hommes. Ils employent à cette sorte d'expédition des péniches semblables par la grandeur & la forme à nos bateaux de pêche, & trompent par ce moyen nos marins, qui s'aperçoivent toujours trop tard de ce stratagème.

De Strasbourg, le 24 nivôse.

Le conseil militaire supérieur, après un examen de huit jours, a rendu ce matin à deux heures & demie un jugement par lequel il déclare que Chambé & les autres prévenus d'espionnage, au nombre de douze, ont été fausement accusés de ce délit. Il a ordonné qu'ils seroient remis sur-le-champ en liberté, sauf leur recours en dommages, & intérêts contre leurs dénonciateurs & auteurs de leur détention, & que 500 exemplaires du jugement seroient imprimés aux frais de la république.

Hier & avant-hier, les généraux Baraguey-Hilliers, La-combe-Saint-Michel, Tirarreau, Klein, Freitag, Decaen, Souham, Menard, Sabathier, &c., se sont rendus chez le général en chef & lui ont présenté les officiers de leurs états-majors. Moreau se rendra demain à Kell pour inspecter les ouvrages & redoutes de ce fort. Il s'occupe d'une nouvelle organisation de l'armée du Rhin ; après quoi, il paroît que les opérations militaires commenceront, & que l'armée se rendra sur la rive droite du Rhin pour s'avancer dans la Souabe.

Hier matin, toutes les troupes qui étoient arrivées ici depuis trois jours, ont reçu du général en chef l'ordre de partir sur-le-champ, & de se rendre en partie sur le Haut-Rhin, & en partie dans les environs de Lauterbourg. Hier après midi, il est arrivé ici une nouvelle demi-brigade, & nous en attendons quelques autres demain.

Les lettres de Francfort & de quelques autres parties d'Allemagne assurent de nouveau que les cabinets de Pétersbourg & de Vienne se sont reconciliés ; que les Russes prendront leurs quartiers d'hiver en Bohême & en Moravie ; qu'ils seront renforcés au printemps prochain par 30 mille hommes qui se trouvent actuellement en Lithuanie, & que Suwarow commandera une armée sur le Rhin, indépendamment de celle du prince Charles.

De Bruxelles, le 25 nivôse.

Les Autrichiens & les troupes électorales continuent à s'avancer au-dessus de Francfort ; quelques escadrons de cavalerie ennemie ayant traversé cette ville, le citoyen Racher a protesté contre cette violation de sa neutralité. En attendant, un corps de mille hussards sicules ou mayençais a occupé Hochst, & douze compagnies de chasseurs tyroliens sont entrées à Bockerheim.

On assure que les places de Mayence, de Cassel & d'Ehrenbreistein vont être mises en état de siège.

Les lettres de Wesel assurent que le roi de Prusse voulant faire respecter sa neutralité, a résolu, dans le cas où la paix ne seroit pas conclue cet hiver, de porter l'armée d'observation à 60 mille hommes effectifs. Déjà il est arrivé des ordres précis pour l'achat de vivres, de fourrages & d'autres objets. Les principaux magasins seront établis à Emmerich, Essen, Driysbourg, Ham & Minden. Le commandement de l'armée sera, dit-on, donné au général Mollendorff. Les mêmes lettres ajoutent que plusieurs régimens de cavalerie & d'infanterie sont en marche de l'intérieur de la Prusse pour se rendre sur le Weser.

De PARIS, le 28 nivôse.
L'empire de la constitution est suspendu dans les départemens des Côtes-du-Nord, d'Ille & Vilaine, du Morbihan & de la Loire-Inférieure. Les consuls ont, en conséquence adopté une forme particulière d'administration pour ces pays. (Voyez l'arrêté ci-après.)

Le citoyen Doumère, l'un des déportés, récemment arrivé d'Oleron, a été appelé par le premier consul au conseil d'administration de la marine, qui a eu lieu le 26 de ce mois.

Dans la même séance, Bonaparte a témoigné sa satisfaction au citoyen Forestier, chef de division du ministère de la marine, pour le zèle & l'intégrité avec lesquels il remplit ses fonctions.

Il n'est pas vrai que Boissy veuille rester à Oleron. Il a demandé à pouvoir revenir à Paris; & on ne le lui a pas accordé. Il ne paroît pas vouloir aller dans son département où il est relégué.

On a arrêté à Saint-Denis un individu que l'on dit un espion anglais.

On annonce aussi l'arrestation de sept chefs de chouans avec leurs plans.

C'est à tort que quelques feuilles ont répandu qu'un étranger arrêté à Calais, sans passe-port, s'étoit dit oncle de Bonaparte. Du reste, il a été mis en liberté, d'après des ordres reçus de Paris.

On parle toujours d'un débarquement effectué sur nos côtes par les Anglo-Russes. Mais on n'en donne point de détails. Ainsi il faut attendre la confirmation de ce bruit.

Léon Anne, sergent des grenadiers de la 52^e demi-brigade, a écrit à Bonaparte pour le féliciter de son arrivée. Il le prie de se souvenir de lui, de ses services, de ses cinq blessures.

Bonaparte lui répond qu'il le connoît pour le plus brave grenadier de l'armée, depuis la mort de Bénézette: qu'il désire beaucoup le voir; & qu'en conséquence le ministre de la guerre lui envoie l'ordre de venir à Paris.

Les administrateurs du département de la Seine, informés que la malveillance cherche à empêcher le départ des conscrits & réquisitionnaires, dont plusieurs ont été arrachés des mains de la garde, adressent à leurs concitoyens une proclamation pour leur rappeler le respect dû à la loi. Ils déclarent qu'au besoin la force sera repoussée par la force.

Le citoyen Séguin, membre de l'institut national, voulant concourir au soulagement des indigens de cette commune, vient d'offrir au ministre de l'intérieur 50 mille mottes à brûler, qui seront réparties entre les bureaux de bienfaisance de chaque arrondissement.

Le 30 nivôse & jours suivans, on pourra voir à l'atelier du cit. Boizot, cour du Palais national des sciences & des arts, moyennant 1 fr. 80 cent., le monument en marbre à la mémoire du général Hoche, que ce sculpteur a exécuté, et dont l'avoit chargé l'armée de Sambre & Meuse.

Aux autres prodiges de notre siècle, il faudra ajouter celui d'un trône refusé. Le cardinal Bellissini, ci-devant nonce à Cologne, a été élu pape à Venise; mais il n'a pas accepté. On croyoit qu'après lui ce seroit le cardinal Herzan qui réuniroit la majorité des suffrages.

MINISTÈRE DE LA POLICE GÉNÉRALE.

L'audace des révoltés dans le département d'Eure & Loire s'étoit considérablement accrue. L'appareil militaire déployé par le général Merle a suffi pour les dissiper: ce général est instruit, le 24, qu'une de leurs bandes, sous le nom de légion royale du Perche, s'est réfugiée dans le département de l'Orne; il s'y porte à la tête d'un piquet de cavalerie: 100 hommes d'infanterie le suivent. Après quatorze heures de marche par des chemins affreux, il joint, il attaque, il sabre. Il met en fuite dans Mauve la légion royale du Perche. Nombre de révoltés & l'un des chefs restent sur la place; deux autres chefs sont pris & fusillés le lendemain: l'un d'eux est le fameux Lechandelier. Nous n'avons à regretter que la perte d'un dragon.

Le commissaire du gouvernement a voulu accompagner nos braves: il est le frère du général Marceau & s'en est montré digne.

L'entrée du pont de Mauve étoit gardée par vingt hommes: le fils du général Bache, brigadier-fourrier, les charge & les culbute; mais quinze coups de feu l'atteignent, lui & son cheval. « Soyez ferme, mon enfant, dit le général Bache, à son jeune fils, qu'il voit étendu par terre; vous avez maintenant donné des preuves de votre dévouement à la patrie ».

Les blessures de cet intéressant jeune homme ne sont pas mortelles.

BUREAU CENTRAL DU CANTON DE PARIS.

Par ordre du gouvernement.

Les commissaires de police, les officiers de paix & leurs inspecteurs ne laisseront circuler, vendre & distribuer dans Paris, ou sortir de cette commune, que les journaux ci-après:

Le Moniteur Universel, le journal des Débats & Décrets, le journal de Paris, le Bien Informé, le Publiciste, l'Ami des Loix, la Clef des Cabinets, le Citoyen Français, la Gazette de France, le journal des Hommes Libres, le journal du Soir, par Chaigneau, le journal du Soir, par Sablier, le journal des Défenseurs de la Patrie, la Décade Philosophique, & les journaux, s'occupant exclusivement des sciences, arts, littérature, commerce, annonces & avis.

Tous imprimeurs, crieurs, distributeurs, vendeurs ou colporteurs d'autres journaux seront arrêtés, & lesdits journaux saisis, confisqués & déposés au bureau central.

La présente mesure aura lieu pendant tout le tems de la guerre.

Le commandant de la place est invité à prêter main-forte à l'exécution du présent, qui sera affiché par-tout où besoin sera, & notamment dans l'intérieur de tous les corps-de-gardes & aux barrières de Paris.

Les administrateurs commissaires du gouvernement,

Signé, DUBOS, PUIS, DUBOIS.

CONSULAT.

Arrêté du 26 nivôse, an 8.

Les consuls de la république, sur le rapport du ministre de la justice, vu l'avis motivé du conseil d'état, arrêtent :

Art. 1^{er}. Le général commandant en chef l'armée de l'Ouest, pourra faire des réglemens, même portant peine de mort, pour les lieux où la constitution est suspendue.

II. Le général en chef pourra imposer des contributions extraordinaires, par forme de peine, sur les communes, cantons ou départemens. Il pourra prendre les mesures usitées en pays ennemi, pour assurer le paiement de ces contributions, & le maintien de la tranquillité publique.

III. Les autorités existantes continueront provisoirement leurs fonctions.

IV. Le gouvernement, lorsqu'il jugera nécessaire leur remplacement total ou partiel, nommera pour chaque département un lieutenant de justice & police, & un lieutenant d'administration & finances.

V. La justice criminelle sera exercée par un tribunal extraordinaire.

VI. Ce tribunal sera composé du lieutenant de justice & police, de sept assesseurs, & d'un commissaire du gouvernement; l'un des assesseurs fera les fonctions de rapporteur. Le tribunal sera présidé par le lieutenant, & en son absence par un assesseur. Il sera nommé trois assesseurs suppléans.

VII. Les assesseurs, les suppléans & le greffier, seront nommés par le lieutenant de justice & police.

VIII. Le tribunal procédera suivant les formes établies par la loi du 15 brumaire an 5, concernant les conseils de guerre. Il se conformera, quant à l'explication des peines, aux réglemens du général en chef; & pour les cas qui n'y seront pas prévus, aux loix pénales ordinaires.

IX. Le général en chef, les généraux sous ses ordres, les lieutenans de justice & police, & les commissaires du gouvernement, seront traduits devant les conseils de guerre, les individus arrêtés les armes à la main, ou faisant partie de rassemblemens armés; & devant les tribunaux extraordinaires, les prévenus de délits portés au code pénal, ou de contravention aux réglemens du général en chef.

X. Les mandats d'arrêt décernés en vertu de l'article précédent, seront exécutés provisoirement sur tout le territoire de la république; mais les individus arrêtés hors des lieux où la constitution est suspendue, ne pourront être traduits devant les tribunaux désignés ci-dessus, qu'avec l'autorisation du ministre de la justice.

XI. Les jugemens du tribunal extraordinaire & des conseils de guerre seront exécutés sans appel, révision, ni cassation. Néanmoins, & en cas seulement de condamnation à mort, le général en chef pourra suspendre l'exécution du jugement, à la charge d'en référer, dans les vingt-quatre heures, au gouvernement.

Il n'est pas dérogé par cet article, aux loix observées dans les conseils de guerre pour les jugemens de délits militaires & l'exécution de ces jugemens.

XII. Le lieutenant de justice & police pourra, avec

l'approbation du général en chef, déterminer le lieu où siégera le tribunal, & en ordonner la translation.

XIII. En remplacement de chacun des tribunaux des police correctionnelle, le lieutenant de justice & police nommera un seul juge pour connoître des délits qui sont de la compétence de la police correctionnelle.

Ces jugemens seront exécutés provisoirement, sauf l'appel devant le lieutenant de justice & police, qui statuera définitivement.

XIV. Les tribunaux civils & de commerce continueront leurs fonctions; les juges qui les composent pourront être destitués & remplacés par le premier consul, sur le rapport du ministre de la justice.

La justice de paix, la police municipale, seront maintenues; mais le lieutenant de justice & police pourra destituer et remplacer provisoirement les juges de paix, les agens municipaux, les commissaires du gouvernement près les administrations municipales et les commissaires de Police.

XV. Le lieutenant d'administration & finances remplacera l'administration centrale du département, et le commissaire du gouvernement; dans toutes celles de leurs fonctions, qui ne sont pas attribuées ci-dessus, au lieutenant de justice et police.

XVI. Le lieutenant d'administration et finances surveillera tous les agens et percepteurs des contributions directes ou indirectes; & en général ceux qui seront chargés des diverses parties de l'administration.

Il pourra nommer, pour les différentes branches de service, des agens extraordinaires, notamment pour la répartition & la perception des contributions ordinaires & des contributions extraordinaires que le général en chef pourroit imposer, en vertu de l'art. 2 du présent règlement.

XVII. Le lieutenant d'administration & finances pourra, avec l'approbation du général en chef, déterminer le lieu où siégera l'administration, & en ordonner la translation.

XVIII. Les réglemens & les ordres du général en chef, relatifs aux habitans des lieux où la constitution est suspendue, seront envoyés par le chef de l'état-major-général, aux lieutenans de justice & police, d'administration & finances, qui les feront publier, & en instruiront le gouvernement dans les 24 heures.

XIX. Le lieutenant de justice & police, celui d'administration & finances, correspondront avec les ministres, suivant la division de leurs attributions.

XX. Il n'est point dérogé par le présent règlement, aux réglemens antérieurs concernant la marine.

Bourse du 28 nivôse.

Rente prov., 10 fr. 63 c. — Tiers consol., 18 fr. 65 c. — Bons $\frac{3}{4}$, 1 fr. 2 c. — Bons $\frac{3}{2}$, ... — Bons $\frac{1}{4}$, ... — Bons d'amérage, 95 fr. 25 c. — Bons pour l'an 8, 65 fr. 75 c.

Trente-troisième suite de la grande notice pour l'an 8; contenant les découvertes, inventions ou expériences nouvellement faites dans les sciences, les arts, les métiers, l'industrie, &c. avec les noms des auteurs, inventeurs & artistes. Prix, 1 fr. 20 c. & 1 fr. 50 c. franc de port. La collection complète, 22 fr. 50 c. & 27 fr. franc de port. A Paris, chez Demorant, imprimeur-libraire, rue du Petit-Pont, n°. 99.

A. FRANÇOIS.